

VD_GERICHTE D121.013966 vom 20. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D121.013966

FR: VD_GERICHTE D121.013966 du 20 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE D121.013966 del 20 settembre 2023

Erwägungen

E. 5

ad art. 320 CPC et les références citées). Dans ce cadre, le pouvoir d'examen de la Chambre des curatelles est donc limité à l'arbitraire s'agissant des faits retenus par l'autorité précédente (TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et réf. cit. ; CCUR 2 juin 2022/90 ; CCUR 15 octobre 2021/213 consid. 2). 3.2 3.2.1 A teneur de l'art. 451 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte est tenue au secret, à moins que des intérêts prépondérants ne s'y opposent. Cette disposition s'adresse à l'autorité de protection, ainsi qu'à tous les organes intervenant dans le domaine de la protection de l'adulte de façon générale, outre les obligations ressortant de la protection des données (Meier, op. cit., nn. 282 ss, pp. 156 ss).

- 18 - Le maître du secret est la personne concernée, mais aussi les personnes de son entourage, dans la mesure où l'autorité obtient, dans l'accomplissement de ses tâches, des informations sur leur situation personnelle, médicale, sociale et financière. L'obligation de secret vaut à l'égard de tous les tiers tant que les conditions de divulgation de l'art. 451 al. 1 CC ne sont pas réalisées. Ces règles sont aussi opposables aux proches de la personne concernée, sous réserve de leurs droits procéduraux éventuels (art. 449b et 450 al. 2 ch. 2 CC), même si on leur reconnaît peut-être plus largement un intérêt prépondérant privé à obtenir un certain nombre d'informations nécessaires à la prise en charge de la personne concernée (Meier, op. cit., n. 289, p. 159). 3.2.2 Selon l'art. 449b al. 1 CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Le droit procédural de consulter le dossier appartient en principe aux parties sans réserve et sans qu'elles doivent justifier d'un intérêt particulier. Les tiers auteurs d'une dénonciation ne bénéficient du droit de consulter le dossier que s'ils acquièrent simultanément la position de partie à la procédure (Steck, CommFam, n. 8 ad art. 449b CC, p. 900). Le droit de consulter le dossier n'est cependant pas illimité ; il peut être restreint par l'autorité de protection sur la base d'une pesée générale des intérêts ; ces derniers peuvent consister en des intérêts privés prépondérants au maintien d'un secret ou en d'autres intérêts, également publics, notamment tirés de la loi sur la protection des données. Une restriction est également possible dans l'intérêt de la personne concernée, respectivement pour la protéger (TF 5A_1000/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.2 ; Steck, ibid., n. 11 ad art. 449b CC, p. 901). Le principe de la proportionnalité postule que, dans la mesure du possible, le droit de consulter le dossier ne soit pas entièrement refusé, mais qu'il soit seulement limité, que ce soit matériellement ou temporellement. Ainsi, selon les circonstances, certains passages pourront

- 19 - être caviardés ou la pièce pourra être consultée, sans possibilité d'en tirer copie (TF 5A_1000/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.2 ; Maranta, BSK, n. 12 ad art. 449b CC, p. 2908). 3.3 Nonobstant que les recourants se sont vu reconnaître la qualité de partie à la procédure

de première instance, le droit de recourir doit leur être dénié, comme exposé précédemment. En tout état de cause, leur intérêt privé à connaître les éléments de l'anamnèse et les détails des considérations expertales ayant mené au diagnostic posé par l'expert psychiatre, alors qu'ils ont eu accès aux conclusions de l'expertise, doit céder le pas devant la volonté de la personne concernée. Celle-ci est maître du secret et a décidé de ne pas les associer à l'entier des informations la concernant, ce que son curateur a expressément confirmé. Pour l'essentiel – à savoir la possibilité d'évaluer la pertinence de la mesure de protection envisagée et désormais instaurée –, les conclusions de l'expertise qui ont été transmises aux recourants satisfont largement leur intérêt de proches à s'assurer que la mesure soit conforme à l'intérêt de la personne concernée. Le principe de proportionnalité a été respecté par cette transmission d'informations qui sont autant de données sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (RS 235.1). Quant à leur intérêt à pouvoir accéder au dossier de la mesure provisoire référencée « QC21.026354 », désormais caduque car remplacée par la mesure au fond, il fait défaut. A tout le moins, les recourants n'exposent pas en quoi tel ou tel acte de cette procédure serait nécessaire à la défense concrète et actuelle des intérêts de leur mère. Par conséquent, si le recours avait été recevable, il aurait dû être rejeté. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

- 20 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.51]), sont mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge d'A. _____ et de J. _____, solidairement entre eux. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Mireille Loroch, av. (pour A. _____ et J. _____), - Me F. _____, av. (curateur de D. _____), - Mme D. _____,

- 21 - et communiqué à : - la Justice de paix du district de Lavaux-Oron. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.